

Le Mardi 05 Janvier 2021 à 18 H 00, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CAMUT – Maire. Tous les conseillers étaient présents à l’exception de S.ARDOIN représentée par D.LORRIN et C.REPERANT excusée.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a désigné à l’unanimité comme secrétaire de séance, par vote à main levée : Madame Delphine LORRIN.

Appel nominal : L’appel nominal étant terminé, le conseil municipal a pris acte qu’à l’ouverture de la séance, le quorum est atteint.

Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2020

Convention d’adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aube

Délibération n° 2021-001

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l’application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l’organisation des comités médicaux et aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l’état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d’hygiène du travail, les risques de contagion et l’état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion de l’Aube en matière de médecine préventive ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de l’Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu’il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** l’ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aube ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d’être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Délibération n° 2021-002

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29 ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation, reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Ainsi, il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Marcilly-le-Hayer.

Les membres du conseil municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un plan de formation récapitulant les actions de formation des élus doit être établi. Ainsi, compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)

- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu salariés, fonctionnaires ou contractuels, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire. A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

1. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires
2. Les frais d'enseignement
3. La compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'écu en formation qui est plafonnée à l'équivalent 18 fois 7 heures payées une fois et demi la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'écu pendant son absence.

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur les indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, financière et technique.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L.6323-6 du code du travail. Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :
 - Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)

- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, conduire et animer une réunion...).

- **DIT** que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux sera fixé chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus

- **PRECISE** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la commune

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre la présente délibération

Divers

- **Bulletin municipal** : Monsieur le Maire présente le bulletin municipal de janvier 2021.

- **Plan communal de sauvegarde** : Une réunion aura lieu le mardi 26 janvier 2021 à 18h00 afin de finaliser le document.

- **Boulangerie** : Une étude de marché va être demandée.

- **Prochain conseil municipal** : le 02 février 2021 à 18h00.

La séance est levée à 19H00.